

Tunis, le 4 Mars 1988

N° 21 PM/D.G.F.P

**LE PREMIER MINISTRE**

**A**

**MESSIEURS LES MINISTRES D'ETAT,  
MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT**

\_\*\_\*\_\*\_\*\_

**OBJET** : - Modalités d'application du décret n° 88-189 du 11 Février 1988 relatives à l'utilisation des voitures de l'Etat des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif.

\_\*\_\*\_\*\_\*\_

Le décret n° 88-189 du 11 Février 1988 vient de régler les conditions d'utilisation des voitures de l'Etat des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application de ce décret.

**I.- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

Les dispositions du décret n° 88-189 du 11 Février 1988 entrent en vigueur le 20 Février 1988.

En conséquence, le contingent de carburant pouvant être alloué aux agents publics au titre du mois de Février 1988, en application des articles 3, 4 dernier alinéa, et 7 du décret n° 88-189 du 11 Février 1988 susvisé est fixé à 80 litres.

**II.- CUMUL DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE ET D'UN CONTINGENT DE CARBURANT**

Les articles 3, 4 dernier alinéa et 7 du décret n° 88-189 du 11 Février 1988 prévoient dans des cas déterminés le cumul de l'indemnité kilométrique avec un contingent de carburant.

Il est précisé à ce sujet que :

- le bénéficiaire du cumul doit justifier qu'il dispose d'une voiture lui appartenant ou appartenant à son conjoint ;

- le carburant est livré sous forme de bons valables exclusivement pour l'utilisation de la voiture susvisée (la quantité de carburant est la même qu'il s'agisse d'essence super ou de mazout selon la voiture de l'intéressé).

### **III.- PLAQUES D'IMMATRICULATION DES VOITURES DE FONCTION, ET DES VOITURES DE SERVICE**

Messieurs les Ministres d'Etat, Ministres et Secrétaires d'Etat sont priés de prendre toutes dispositions utiles pour appliquer avant le 1er Juin 1988 les dispositions du décret n° 88-189 du 11 Février 1988 (article 10) relatives à la couleur des plaques d'immatriculation des voitures de fonction et des voitures de service.

### **IV.- UTILISATION DES VOITURES DE SERVICE A DES FINS PERSONNELLES**

Les agents peuvent, sur leur demande, être autorisés à utiliser les voitures de services à des fins personnelles ; dans ce cas, ils n'ont plus droit au bénéfice de l'indemnité kilométrique afférente au grade ou à la fonction.

L'utilisation des voitures de service à des fins personnelles, sans autorisation préalable constitue une faute grave entraînant la traduction de l'agent en question devant le Conseil de Discipline.

### **V.- UTILISATION DES VOITURES DE FONCTION ET DES VOITURES DE SERVICE A DES FINS PERSONNELLES**

Les utilisateurs des voitures de fonction ainsi que les agents autorisés à utiliser accessoirement les voitures de service à des fins personnelles doivent être munis d'une carte spéciale dont modèle est ci-joint en annexe à la présente circulaire.

Ces cartes doivent être délivrées aux intéressés avant le 1er Juin 1988. Il reste entendu que les détenteurs de ces cartes n'ont pas droit à l'indemnité kilométrique au titre de leur grade ou de leur fonction.

### **VI.- LISTES DES BENEFICIAIRES DE VOITURES DE FONCTION, OU D'UNE INDEMNITE KILOMETRIQUE ET D'UN CONTINGENT DE CARBURANT**

Messieurs les Ministres d'Etat, Ministres et Secrétaires d'Etat sont priés de communiquer au Premier Ministère avant le 31 Mars 1988 :

- la liste des agents disposant d'une voiture de fonction en application de l'article 2 et 4 du décret n° 88-189 du 11 Février 1988 ;
- la liste des agents bénéficiaires d'une indemnité kilométrique et d'un contingent de carburant en application des articles 3, 4 et 5 du décret n° 88-189 du 11 Février 1988 ;
- le projet d'arrêté prévu par l'article 5 du décret en question en vue de fixer les fonctions particulières à chaque Département et nécessitant l'utilisation d'une voiture de fonction ;

Ce projet doit être accompagné de la liste nominative des agents disposant actuellement d'une voiture de fonction.

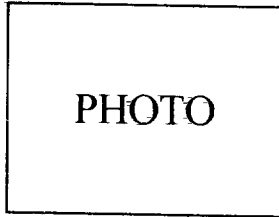
- la liste des agents, autres que ceux indiqués aux articles 2, 4 et 5 du décret en question, qui utilisent actuellement des voitures de fonction, et éventuellement un projet d'arrêté les autorisant à utiliser ces voitures en application de l'article 6 du décret n° 88-189 du 11 Février 1988 susvisé.

Messieurs les Ministres d'Etat, Ministres et Secrétaires d'Etat sont priés de veiller à la stricte application des dispositions du décret n° 88-189 du 11 Février 1988 précité et des prescriptions de la présente circulaire.

Le Premier Ministre

Signé : Hédi BACCOUCHE

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 88-189 DU 11 . 2 . 1988**



**CARTE D'UTILISATION D'UNE VOITURE DE FONCTION  
OU DE SERVICE A DES FINS PERSONNELLES**

**MINISTERE** : .....

**NOM** : .....

**PRENOM** : .....

**GRADE** : .....

**FONCTION** : .....

Le Ministre .....  
certifie que l'agent susnommé est autorisé à utiliser une voiture administrative à des fins  
personnelles.

A ..... le .....

SIGNATURE

CACHET